

Les baux à nourriture de personnes consentis pour un temps indéterminé ou à perpétuité;

Les soultes et plus values dans les partages de biens meubles;

Les successions vacantes.

§ V. — 3 francs par 100 francs.

Les échanges de biens immeubles;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles entre époux;

Les successions mobilières et immobilières entre époux.

§ VI. — 6 francs par 100 francs.

Les ventes, cessions, adjudications, rétrocessions, licitations, enfin tous actes et jugements contenant transmissions de valeurs immobilières à titre onéreux;

Les baux et cessions de baux d'une durée de plus de dix ans ou originairement consentis pour plus de dix ans;

Les soultes de partage et d'échange de biens immeubles et la plus value dans les échanges;

Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles en ligne collatérale à quelque degré que ce soit;

Les successions mobilières et immobilières en ligne collatérale à quelque degré que ce soit.

§ VII. — 10 francs pour 100.

Les donations de meubles et d'immeubles entre personnes non parentes;

Les successions mobilières et immobilières entre personnes non parentes;

SECTION IV.

Du droit fixe.

Art. 36. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit :

§ I. — Actes sujets au droit fixe de 1 franc.

Les citations en justice de paix et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal;

Les assignations en simple police et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal;

Les jugements de simple police ;

Les procès-verbaux des bureaux de paix lorsque les parties ne se seront pas conciliées ou, lorsqu'il y aura eu conciliation, ceux desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

Les inventaires, les appositions et levées de scellés après faillite ;

Les commandements, contraintes, saisies et autres actes faits pour le